

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant interdiction de la pêche, du transfert, de la consommation, de l'introduction et de la commercialisation de poissons dans le plan d'eau de Breuil-en-Bessin

Le préfet du Calvados
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et, notamment, les articles L436-5, R436-8, L431-7 et R431-7 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral permanent du 07 mars 2016, modifié en dernier lieu le 3 mars 2023, réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

VU le règlement intérieur de l'Étang de BREUIL-EN-BESSIN dont la propriété appartient à la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU la demande par message électronique du 23 mars 2023 de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la fermeture exceptionnelle de la pêche dans le plan d'eau de BREUIL-EN-BESSIN ;

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité du Calvados du 31 mars 2023 ;

VU l'avis de la direction départementale de la protection des populations du Calvados du 30 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau de BREUIL-EN-BESSIN est réglementé au titre de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 modifié sus-visé en tant que plan d'eau classé en eaux closes pour la pêche en eau douce ;

CONSIDÉRANT la mortalité importante de carpes communes dans le plan d'eau de BREUIL-EN-BESSIN constatée à partir du mois de février 2023 ;

CONSIDÉRANT la détection du virus *Carp Edema Virus* (CEV - maladie du sommeil de la carpe) dans le rapport d'analyse du 13 mars 2023 du laboratoire départemental vétérinaire de l'Hérault suite à un prélèvement de branchies sur un poisson mort ;

CONSIDÉRANT le risque de propagation du virus dans le peuplement piscicole par la remise à l'eau de poissons contaminés ou par l'intermédiaire de matériels de pêche infectés ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La pêche, le transfert, l'introduction, la consommation et la commercialisation des poissons de toutes espèces présents dans le plan d'eau de BREUIL-EN-BESSIN sont interdits jusqu'à nouvel ordre.

La pêche s'entend comme toute action de capture de poissons, y compris avec relâcher immédiat dans la même eau après capture (« no kill »).

Le transfert s'entend comme le transport de poissons, vivants ou morts, et leur relâcher dans un autre milieu aquatique (plan d'eau ou cours d'eau). Cette interdiction ne concerne pas le transport d'individus pour analyses ou vers le centre d'équarrissage.

L'introduction de poissons s'entend comme l'apport de poissons d'origine extérieure à l'étang, soit issus d'élevage, soit prélevés dans le milieu naturel.

La commercialisation s'entend comme la vente, la distribution, ou toute autre forme de cession à titre gratuit ou onéreux.

Article 2 : Mesures conservatoires

La fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique en tant que propriétaire et gestionnaire du plan d'eau de BREUIL-EN-BESSIN assure :

- la mise en place de panneaux d'information au niveau du plan d'eau portant sur l'interdiction des modalités du présent arrêté,
- la collecte de tous les poissons morts dans le plan d'eau et leur traitement dans un centre d'équarrissage agréé. Tout le matériel utilisé pour récupérer les poissons morts, y compris les équipements individuels des intervenants (bottes, gants et vêtements en contact avec les poissons) est désinfecté après usage.

Article 3 : Sanction

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible de sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est affiché en mairie de BREUIL-EN-BESSIN ainsi qu'au niveau de tous les accès au plan d'eau de BREUIL-EN-BESSIN.

Il sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans le Calvados (<http://www.calvados.pref.gouv.fr>).

Article 5 : Voies et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 6 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de Bayeux, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Calvados, le directeur départemental de la protection des populations du Calvados, le colonel commandant le groupement de gendarmeries du Calvados, le président de la fédération du Calvados pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le maire de BREUIL-EN-BESSIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 31 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation

Ampliations

- Préfecture du Calvados,
- Sous-préfecture de Bayeux,
- DDPP
- Groupement de gendarmeries du Calvados
- OFB
- FDPPMAC
- Mairie de Breuil-en-Bessin

La Directrice Adjointe,
Déléguée à la Mer et au Littoral

Florence RICHARD